



Assemblée générale

Distr. générale
9 mars 2004

Cinquante-huitième session

Point 113 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/58/504)]

58/157. Droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant les droits de l'enfant, la dernière en date étant la résolution 57/190, du 18 décembre 2002, ainsi que la résolution 2003/86 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2003¹,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant² doit constituer la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et consciente de l'importance des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui portent sur les enfants engagés dans des conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³, ainsi que d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux qui président à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents,

Réaffirmant également la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés par le Sommet mondial pour les enfants tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990⁴, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993⁵,

Réaffirmant en outre la Déclaration du Millénaire⁶ et la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida⁷,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

² Résolution 44/25, annexe.

³ Résolution 54/263, annexes I et II.

⁴ A/45/625, annexe.

⁵ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

⁶ Voir résolution 55/2.

⁷ Résolution S-26/2, annexe.

Réaffirmant le document issu de sa session extraordinaire consacrée aux enfants intitulé « Un monde digne des enfants »⁸ et les engagements qui y sont exprimés – promouvoir et protéger les droits de chaque enfant, c'est-à-dire de tous les êtres humains de moins de 18 ans, y compris les adolescents, et l'intégration des questions relatives aux droits de l'enfant dans les documents issus de toutes les grandes conférences, sessions extraordinaires et réunions au sommet organisées par les Nations Unies,

Réaffirmant également le rôle primordial qui incombe à l'Assemblée générale ainsi qu'au Conseil économique et social et à la Commission des droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits et le bien-être des enfants, et notant l'importance des débats que le Conseil de sécurité a consacrés à la question des enfants et des conflits armés, des résolutions 1379 (2001) et 1460 (2003) du Conseil, en date des 20 novembre 2001 et 30 janvier 2003, ainsi que l'engagement qu'il a pris d'accorder une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des enfants touchés par les conflits armés dans les mesures qu'il adopterait pour maintenir la paix et la sécurité, notamment par l'introduction de dispositions concernant la protection des enfants dans le mandat des opérations de maintien de la paix et l'inclusion de spécialistes de la protection des enfants dans le personnel de ces opérations,

Accueillant avec satisfaction les rapports du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant⁹ et sur ce qui a été fait pour donner suite aux engagements énoncés dans le document intitulé « Un monde digne des enfants »¹⁰ ainsi que le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés¹¹,

Se félicitant des travaux du Comité des droits de l'enfant concernant le suivi de la situation relative aux mesures que les États parties à la Convention doivent prendre pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, des recommandations qu'il leur adresse au sujet de son application et des actions qu'il entreprend en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour faire mieux connaître les principes énoncés dans la Convention et les dispositions de cette dernière,

Se félicitant également de l'augmentation du nombre des membres du Comité des droits de l'enfant, qui passe de dix à dix-huit,

Accueillant avec satisfaction la nomination par le Secrétaire général de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, de mauvaises conditions socioéconomiques dans un environnement économique de plus en plus mondialisé, des pandémies, en particulier de VIH/sida, du paludisme et de la tuberculose, des dommages causés à l'environnement, des catastrophes naturelles, des conflits armés, des déplacements de population, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de

⁸ Résolution S-27/2, annexe.

⁹ A/58/282.

¹⁰ A/58/333.

¹¹ Voir A/58/328 et Corr.1

la discrimination, de l'inégalité entre les sexes, des infirmités et d'une protection juridique insuffisante, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

Ayant à l'esprit la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde, 2001-2010, et rappelant la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix¹², qui constituent la base de la Décennie,

Considérant que la famille est l'unité fondamentale de la société et, en tant que telle, doit être renforcée, qu'elle a le droit de recevoir une protection et un appui complets, que c'est à elle qu'incombe la responsabilité principale de la protection, de l'éducation et de l'épanouissement des enfants et que toutes les institutions de la société devraient respecter les droits de l'enfant, assurer son bien-être et offrir une aide appropriée aux parents, aux familles, aux tuteurs et autres personnes qui en ont la charge, de façon que les enfants puissent grandir et se développer dans un milieu sûr et stable et dans un climat de joie de vivre, de tendresse et de compréhension, étant entendu que la notion de famille varie selon les systèmes culturels, sociaux et politiques,

Considérant également que le partenariat entre les gouvernements, les organisations internationales et les organes et organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que tous les acteurs de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, de même que le secteur privé, est important pour la réalisation des droits de l'enfant,

Soulignant la nécessité d'inscrire le principe de l'égalité des sexes dans tous les programmes et toutes les politiques qui concernent les enfants,

Application de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant qui portent sur les enfants engagés dans des conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

1. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant² ou à y adhérer dans les meilleurs délais et à l'appliquer intégralement, en soulignant que son application et la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour les enfants et de sa session extraordinaire consacrée aux enfants se renforcent mutuellement ;

2. *Se déclare préoccupée* par le grand nombre de réserves à la Convention et prie instamment les États parties de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et d'envisager de reconsidérer les autres en vue de les retirer ;

3. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui portent sur les enfants engagés dans des conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³, ou d'y adhérer, et demande instamment aux États parties de les appliquer intégralement ;

¹² Résolutions 53/243 A et B.

4. *Engage* les États parties à veiller à ce que les droits qui sont énoncés dans la Convention soient respectés sans discrimination aucune et à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les mesures concernant les enfants, à reconnaître que le droit de l'enfant à la vie est un droit naturel et à veiller à ce que la survie et le développement de l'enfant soient garantis dans toute la mesure possible, et à veiller également à ce que les enfants puissent exprimer librement leurs opinions sur toute question les concernant, et à ce que ces opinions soient entendues et à ce qu'il en soit dûment tenu compte, en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant ;

5. *Invite instamment* les États parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention, compte tenu de l'article 4 de celle-ci :

a) En mettant en place des législations, des politiques et des plans d'action nationaux efficaces et en renforçant les structures gouvernementales compétentes en la matière, notamment des ministres chargés des questions relatives aux enfants et des commissaires indépendants chargés de la défense des droits de l'enfant, selon qu'il conviendra ;

b) En prévoyant une formation appropriée et systématique en matière de droits de l'enfant pour ceux dont la profession est de s'occuper des enfants – juges spécialisés, responsables de la lutte contre la délinquance, avocats, agents des services sociaux, médecins, personnel médico-sanitaire et enseignants – et en veillant à la coordination entre les divers organismes publics intervenant dans ce domaine, et encourage les États et les organes et organismes compétents des Nations Unies à continuer de promouvoir l'éducation et la formation en la matière ;

6. *Engage* les États parties :

a) À veiller à ce que les membres du Comité des droits de l'enfant jouissent de la plus haute considération morale et possèdent une compétence reconnue dans le domaine relevant de la Convention et à ce qu'ils siègent à titre personnel, sans perdre de vue la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et la représentation des principaux systèmes juridiques ;

b) À renforcer leur coopération avec le Comité et à s'acquitter ponctuellement de l'obligation de lui soumettre des rapports conformément à la Convention et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant, et en respectant les directives établies par le Comité, ainsi qu'à tenir compte des recommandations faites par celui-ci aux fins de l'application des dispositions de la Convention ;

7. *Engage* tous les États et les acteurs concernés à continuer de coopérer avec les rapporteurs spéciaux et les représentants spéciaux du système des Nations Unies dans l'accomplissement de leur mandat, prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de ces derniers, dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, le personnel et les services dont ils ont besoin pour s'acquitter des tâches relevant de leurs mandats respectifs, invite les États à continuer de verser des contributions volontaires selon les besoins, et invite instamment toutes les entités concernées du système des Nations Unies à fournir aux rapporteurs spéciaux et aux représentants spéciaux des informations complètes afin qu'ils puissent s'acquitter intégralement de leur mandat ;

8. *Engage* tous les États à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes commis contre des enfants et considère à ce propos que la mise en place de la Cour pénale internationale y contribuera en tant que moyen de prévenir les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment

lorsque des enfants sont victimes de crimes graves tels que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, à traduire en justice les auteurs de tels crimes et à ne pas leur accorder d'amnistie ;

9. *Encourage* tous les États :

a) À renforcer leurs capacités statistiques nationales et à utiliser des statistiques ventilées, notamment par âge, sexe et autres facteurs susceptibles d'entraîner des disparités, ainsi que d'autres indicateurs statistiques aux niveaux national, sous-régional, régional et international en vue d'élaborer des politiques sociales et des programmes sociaux et de les évaluer de sorte que les ressources économiques et sociales soient efficacement et rationnellement mises à profit aux fins de la pleine réalisation des droits de l'enfant ;

b) À renforcer leur partenariat avec les organismes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, avec les institutions de Bretton Woods et les autres organismes multilatéraux, ainsi qu'avec toutes autres parties concernées ;

10. *Prie* tous les organes compétents du système des Nations Unies, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies de tenir régulièrement, systématiquement et largement compte des droits de l'enfant dans toutes les activités liées à l'accomplissement de leur mandat ainsi que de veiller à ce que leur personnel soit qualifié en matière de protection des enfants, et engage les États à coopérer étroitement avec eux ;

11. *Engage* les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales concernées et les défenseurs des droits de l'enfant à continuer d'alimenter comme il convient la base de données créée sur le Web par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de permettre ainsi de disposer des informations sur les lois, structures, politiques et procédures adoptées au niveau national pour faire entrer la Convention dans les faits et, à cet égard, félicite le Fonds de ce qu'il a fait pour diffuser les enseignements tirés de l'application de la Convention ;

Promotion et protection des droits de l'enfant et non-discrimination à l'égard des enfants, notamment les enfants se trouvant dans des situations particulièrement difficiles

Identité, relations familiales et enregistrement des naissances

12. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts pour que toute naissance soit effectivement enregistrée immédiatement, notamment d'envisager d'adopter à cet effet des procédures simplifiées, rapides et efficaces ;

13. *Demande également* à tous les États de s'engager à respecter le droit qu'a l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses liens familiaux, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale et de s'attacher, lorsqu'un enfant est illégalement privé d'une partie ou de la totalité des éléments constitutifs de son identité, à lui accorder l'aide et la protection nécessaires pour que son identité soit rapidement rétablie ;

14. *Engage* tous les États à garantir, dans la mesure du possible, le droit qu'a l'enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux ;

15. *Demande* aux États de garantir, dans la mesure compatible avec les obligations de chacun d'entre eux, le droit d'un enfant dont les parents résident dans

des États différents, de maintenir systématiquement, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs avec les deux parents, en fournissant des moyens d'accès et de visite dans les deux États, et en respectant le principe selon lequel les deux parents ont des responsabilités conjointes dans l'éducation et le développement de leurs enfants ;

16. *Engage* tous les États à veiller à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne jugent, conformément aux lois et procédures applicables mais sous réserve de recours judiciaire, que cette séparation s'impose dans l'intérêt supérieur de l'enfant et, quand il faut trouver une solution de remplacement, à favoriser une prise en charge familiale ou communautaire plutôt qu'un placement dans une institution, sachant qu'une décision de séparation peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'il faut décider du lieu de résidence de l'enfant ;

17. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour que, dans les cas d'adoption, la considération primordiale soit l'intérêt supérieur de l'enfant, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions qui se font en marge de la loi et de la procédure normale ;

18. *Demande également* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour régler le problème des enfants qui grandissent sans parents, en particulier des orphelins et des enfants victimes de violences familiale ou sociale, maltraités ou abandonnés ;

19. *Exhorte* les États à s'occuper des affaires de rapt d'enfants emmenés à l'étranger par l'un des parents ;

Pauvreté

20. *Réaffirme* que les investissements en faveur des enfants et la réalisation de leurs droits figurent parmi les moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté ;

21. *Invite* les États et la communauté internationale à coopérer, à apporter leur soutien et à participer aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour éliminer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, considérant qu'il faut dégager davantage de ressources à tous ces niveaux et les allouer de façon efficace pour faire en sorte que tous les objectifs de développement et de l'élimination de la pauvreté fixés dans la Déclaration du Millénaire⁶ soient atteints dans les délais fixés et pour promouvoir la jouissance des droits de l'enfant ;

Santé

22. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures appropriées pour mettre en place des systèmes de santé et des services sociaux viables auxquels chacun ait accès sans discrimination et d'accorder une attention particulière à une alimentation et une nutrition appropriées de façon à prévenir les maladies et la malnutrition, aux soins de santé prénatals et postnatals, aux besoins particuliers des adolescents, à la santé en matière de reproduction et de sexualité et aux menaces liées à l'abus des drogues et à la violence, notamment dans le cas de tous les groupes vulnérables, et engage tous les États parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à tous les enfants, sans discrimination, le droit de jouir du meilleur état de santé possible ;

23. *Engage* tous les États à donner la priorité aux activités et aux programmes visant à prévenir l'abus de stupéfiants, de substances psychotropes et

de substances inhalées, ainsi qu'à prévenir les autres formes de toxicomanie, en particulier l'alcoolisme et le tabagisme, chez les enfants et les jeunes, en particulier ceux qui se trouvent dans des situations vulnérables, et leur demande instamment de lutter contre l'emploi des enfants et des jeunes dans la production illicite et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes ;

24. *Demande* à tous les États d'offrir un soutien et une réadaptation aux enfants et à leur famille touchés par le VIH/sida et d'associer les enfants et ceux qui en ont la charge, ainsi que le secteur privé, aux efforts visant à prévenir efficacement l'infection à VIH grâce à des informations correctes et à l'accès à des soins, traitements et tests, librement consentis et confidentiels et que chacun puisse se procurer, y compris des produits pharmaceutiques et des techniques médicales, en accordant l'importance voulue à la prévention de la transmission du virus de la mère à l'enfant ;

Éducation

25. *Demande également* à tous les États :

a) De reconnaître le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances, en rendant l'enseignement primaire obligatoire et accessible gratuitement à tous, sans discrimination, en veillant à ce que tous les enfants – notamment les filles, les enfants nécessitant une protection spéciale, les enfants handicapés, les enfants autochtones, les enfants appartenant à des minorités et les enfants de différentes origines ethniques – aient accès sans discrimination à une éducation de bonne qualité, ainsi qu'en généralisant l'enseignement secondaire et en le rendant accessible à tous, en particulier en introduisant progressivement la gratuité de cet enseignement – sans perdre de vue que les mesures particulières visant à garantir un accès égal, notamment les mesures en faveur des groupes désavantagés, contribuent à favoriser l'égalité des chances et à lutter contre l'exclusion – et de veiller à ce que l'éducation des enfants soit assurée et que les États parties conçoivent et appliquent des programmes pour l'éducation des enfants, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention ;

b) D'élaborer des plans d'action nationaux ou de renforcer ceux qui existent déjà en vue d'atteindre l'objectif de l'Éducation pour tous et de garantir que tous les garçons et les filles achèvent leurs études primaires, et réaffirme le rôle de coordination de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à cet égard ;

c) D'élaborer et exécuter des programmes visant à fournir des services sociaux et à aider les adolescentes enceintes et les mères adolescentes, en particulier pour leur permettre de continuer et d'achever leurs études ;

d) De promouvoir un milieu éducatif qui supprime toutes entraves à la scolarisation des adolescentes enceintes et des mères adolescentes ;

e) De prendre toutes les mesures voulues pour prévenir par l'éducation le racisme et les attitudes et comportements discriminatoires et xénophobes, en tenant compte du rôle important que les enfants sont appelés à jouer dans l'évolution de ces pratiques ;

f) De veiller à ce que les enfants, dès leur plus jeune âge, bénéficient d'une éducation et de la participation à des activités qui développent le respect des droits de l'homme et privilégient la pratique de la non-violence, de façon à leur inculquer les valeurs et les idéaux d'une culture de paix, et invite les États à élaborer des

stratégies nationales d'éducation dans le domaine des droits de l'homme qui soient à la fois générales, participatives et efficaces ;

g) De veiller à ce que les programmes et matériels pédagogiques tiennent pleinement compte de la promotion et de la défense des droits de l'homme et des valeurs de paix, de tolérance et d'égalité des sexes, en utilisant toutes les possibilités offertes par la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde, 2001-2010 ;

h) De mettre les technologies de l'information et des communications – en rapide évolution – au service de l'éducation, en veillant à ce qu'elles soient d'un coût abordable, y compris l'apprentissage ouvert et le téléenseignement, et en réduisant les inégalités sur le plan de l'accès et de la qualité ;

26. *Prie instamment* les États :

a) De prendre des mesures pour protéger les élèves contre la violence, les dommages corporels ou les sévices, y compris les violences sexuelles et l'intimidation ou les mauvais traitements dans les établissements scolaires, de mettre en place à l'intention des enfants des mécanismes adaptés à leur âge et leur offrant la possibilité de porter plainte facilement, et de diligenter des enquêtes approfondies sur tous les actes de violence et de discrimination ;

b) De prendre des mesures pour éliminer le recours aux châtiments corporels dans les établissements scolaires ;

Droit d'être à l'abri de la violence

27. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir toutes les formes de violence contre les enfants et pour les protéger, notamment contre les brutalités physiques, la cruauté mentale et les sévices sexuels, la torture, la maltraitance et les mauvais traitements infligés par la police, d'autres autorités chargées de faire respecter la loi et le personnel et les responsables des centres de détention ou des établissements d'aide sociale, y compris les orphelinats, et la violence familiale ;

28. *Demande également* aux États d'enquêter sur les cas de torture et autres formes de violence à l'encontre des enfants et à en saisir les autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites et imposent les sanctions disciplinaires ou pénales appropriées à ceux qui en sont responsables ;

29. *Prie* toutes les institutions chargées de la défense des droits de l'homme, en particulier les rapporteurs spéciaux et groupes de travail, de prêter attention dans leurs domaines de compétence respectifs et en fonction de leur expérience aux situations particulières de violence dont les enfants sont victimes ;

Non-discrimination

30. *Invite* tous les États à veiller à ce que les enfants jouissent de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sans aucune discrimination ;

31. *Note avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants, en particulier de filles, figurent parmi les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, souligne la nécessité d'incorporer, conformément aux principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de son opinion, des mesures spéciales dans les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin que les droits et la situation des enfants victimes de ces pratiques reçoivent une attention

prioritaire, et invite les États à accorder un soutien particulier à ces enfants ainsi qu'à leur assurer l'égalité d'accès aux services ;

32. *Engage* tous les États au sein desquels existent des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone à ne pas refuser à un enfant appartenant à une telle minorité ou à un enfant autochtone le droit, avec les autres membres de sa communauté, de jouir de sa culture, de professer et de pratiquer sa religion, et d'utiliser sa propre langue ;

Les petites filles

33. *Invite* tous les États à adopter toutes les mesures nécessaires, notamment, le cas échéant, des réformes juridiques :

a) Pour faire en sorte que les filles jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de tous les droits fondamentaux et de toutes les libertés fondamentales, à prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il y soit porté atteinte et à formuler des programmes et politiques relatifs aux droits de l'enfant en tenant compte de la situation spéciale des filles ;

b) Pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et toutes les formes de violence – notamment l'infanticide, la sélection prénatale selon le sexe, le viol, les abus sexuels, y compris les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables, notamment les mutilations génitales féminines, les causes profondes de la préférence pour les fils, les mariages pratiqués sans le consentement libre et entier des futurs conjoints, les mariages précoces et la stérilisation forcée, en adoptant et en faisant respecter une législation à cet effet et, le cas échéant, en formulant des plans, des programmes ou des stratégies nationaux détaillés, multidisciplinaires et coordonnés pour la protection des filles ;

Les enfants handicapés

34. *Invite également* tous les États à prendre les mesures voulues pour que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines tant public que privé, notamment de l'accès à une éducation et à des soins de santé de qualité, et du droit d'être protégés de la violence, de la maltraitance et de l'abandon moral, et à élaborer et, lorsqu'elles existent déjà, à appliquer des lois interdisant la discrimination à leur égard pour garantir leur dignité, favoriser leur autonomie et faciliter leur participation active et leur intégration à la vie collective, en prenant en considération la situation particulièrement difficile des enfants handicapés vivant dans la pauvreté ;

35. *Encourage* le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées à prendre en considération, dans ses travaux, la question des enfants handicapés ;

Les enfants migrants

36. *Invite* tous les États à assurer aux enfants migrants la jouissance de tous les droits fondamentaux et l'accès aux soins de santé, aux services sociaux et à une éducation de qualité et à veiller à ce que les enfants migrants, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés, en particulier les victimes d'actes de violence et d'exploitation, reçoivent une protection et une assistance spéciales ;

Les enfants qui travaillent et/ou vivent dans les rues

37. *Demande* à tous les États d'empêcher les violations des droits des enfants qui travaillent et/ou vivent dans les rues, notamment la discrimination, la détention arbitraire et les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, les actes de torture, et toutes les formes de violence et d'exploitation, ainsi que de traduire en justice les auteurs de tels actes, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques pour assurer la protection, la réadaptation et la réinsertion sociales et psychologiques de ces enfants, et d'adopter également des stratégies économiques, sociales et éducatives pour remédier aux problèmes des enfants qui travaillent et/ou vivent dans les rues ;

Les enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays

38. *Engage* tous les États à protéger les enfants réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés dans leur propre pays, en particulier les enfants non accompagnés, qui sont particulièrement exposés à des risques lors des conflits armés, comme l'enrôlement, la violence sexuelle et l'exploitation, à porter une attention particulière aux programmes de rapatriement librement consenti et, chaque fois que possible, aux programmes d'intégration sur place et de réinstallation, à donner la priorité à la recherche et à la réunification des familles et, le cas échéant, à coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés, notamment en facilitant leurs travaux ;

Le travail des enfants

39. *Demande* à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et de manière effective les formes du travail des enfants susceptibles d'être dangereuses ou de faire obstacle à l'éducation de l'enfant ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social, d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants, de conférer à l'éducation un rôle déterminant à cet égard, notamment en créant des possibilités de formation professionnelle et des programmes d'apprentissage et en intégrant dans le système scolaire classique les enfants qui travaillent, ainsi que d'étudier et de concevoir des politiques économiques, si nécessaire, en coopération avec la communauté internationale, pour s'attaquer aux facteurs qui contribuent à l'existence de ces formes de travail des enfants ;

40. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973 (Convention n° 138) et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination de 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, et demande aux États parties à ces instruments de les appliquer intégralement et de se conformer ponctuellement aux obligations qui leur incombent en matière de présentation de rapports ;

Les enfants présumés avoir enfreint la législation pénale ou reconnus comme l'ayant enfreinte

41. *Engage* :

a) Tous les États, en particulier ceux qui n'ont pas aboli la peine de mort, à respecter les obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme – notamment les articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant² et les

articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³ – en ayant présentes à l'esprit les garanties relatives à la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, énoncées dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social, en date des 25 mai 1984 et 24 mai 1989, et engage ces États à abolir le plus tôt possible, par voie de législation, la peine de mort pour les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment où l'infraction a été commise ;

b) Tous les États à protéger les enfants privés de leur liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

c) Tous les États à prendre les mesures qui s'imposent pour assurer le respect du principe selon lequel il ne faut recourir qu'en dernier ressort à la privation de liberté des enfants et pour une durée aussi limitée que possible, en particulier avant le procès, et à veiller à ce que les enfants, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, obtiennent une aide judiciaire appropriée et soient dans toute la mesure possible séparés des adultes – à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans leur intérêt supérieur –, et à prendre également les mesures qui s'imposent pour qu'aucun enfant placé en détention ne soit condamné au travail forcé ou à des châtiments corporels ni privé d'accès aux services de santé, d'hygiène et de salubrité, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle, en prenant en considération les besoins particuliers des enfants handicapés placés en détention, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu de la Convention ;

Réadaptation et réinsertion sociale

42. *Encourage* les États à collaborer, notamment sous forme de coopération technique et d'assistance financière bilatérales et multilatérales, aux fins de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, y compris en ce qui concerne la prévention de toute activité contraire aux droits de l'enfant et la réadaptation et la réinsertion sociale des victimes, étant entendu que l'assistance et la coopération font l'objet de consultations entre les États intéressés, les organisations internationales compétentes et les autres acteurs concernés ;

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants

43. *Invite* tous les États :

a) À prendre toutes les mesures voulues aux niveaux national, bilatéral et multilatéral, notamment à élaborer des lois et à allouer des ressources pour l'élaboration de politiques, programmes et pratiques à long terme sur le plan national et à recueillir des données complètes et ventilées par âge, par sexe et autres facteurs pertinents, à faciliter la participation des enfants victimes d'exploitation sexuelle à l'élaboration de stratégies, en tenant compte de leur âge et de leur degré de maturité, ainsi qu'à garantir l'application effective des instruments internationaux relatifs à la prévention et à la lutte contre la traite et la vente d'enfants, à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit, y compris le transfert d'organes d'enfant à des fins lucratives, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et encourage tous les acteurs de la société

¹³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

civile, le secteur privé et les organes d'information à coopérer aux efforts déployés à cette fin ;

b) À resserrer leur coopération à tous les niveaux pour prévenir la constitution de réseaux de traite d'enfants et démanteler ceux qui existent ;

c) À envisager de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer¹⁴ ;

d) À ériger en infractions pénales et à sanctionner par des peines effectives toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants et tous les sévices sexuels dont ils font l'objet, notamment au sein de la famille ou à des fins commerciales, la pornographie impliquant des enfants et la prostitution des enfants, le tourisme sexuel impliquant des enfants, la vente d'enfants et de leurs organes et l'utilisation de l'Internet à cet effet, tout en veillant à ce que, dans le traitement par le système de justice pénale des enfants qui en sont victimes, l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale, et à prendre des mesures efficaces contre la criminalisation des enfants qui sont victimes d'exploitation ainsi que des mesures efficaces pour que les délinquants, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, soient poursuivis par les autorités nationales compétentes, dans le pays où l'infraction a été commise ou dans le pays dont le délinquant est ressortissant ou résident, ou dans le pays dont la victime est ressortissante, ou selon toute autre modalité autorisée par le droit interne, dans le respect de la légalité ;

e) Dans le cas de vente d'enfants, de prostitution d'enfants, de pornographie impliquant des enfants, à répondre efficacement aux besoins des victimes, notamment en vue de leur rétablissement physique et psychologique et de leur pleine réinsertion dans leur famille et dans la société ;

f) À lutter contre l'existence d'un marché qui favorise ces agissements criminels à l'égard des enfants, notamment en adoptant, en appliquant et en faisant respecter effectivement des mesures de prévention, de réadaptation et de châtement contre les clients ou les individus qui exploitent sexuellement des enfants ou leur font subir des sévices sexuels, et en informant la population ;

g) À s'accorder l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹⁵, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure ;

h) À contribuer à l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants par l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'iniquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'éducation, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le

¹⁴ Résolution 55/25, annexe II.

¹⁵ Résolution 54/263, annexe II.

comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants ;

Les enfants dans les conflits armés

44. *Constate* que, dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁶, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ou de les faire participer activement à des hostilités dans des conflits armés internationaux et non internationaux est considéré comme crime de guerre ;

45. *Demande* à tous les États et aux autres parties à des conflits armés de cesser de recruter des enfants et de les utiliser dans les conflits armés, ce qui va à l'encontre du droit international, et de prendre des mesures pour assurer leur démobilisation, leur désarmement effectif, leur réadaptation, leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale ;

46. *Demande instamment* à tous les États :

a) Lorsqu'ils ratifient le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹⁷, de relever l'âge minimum de l'enrôlement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à l'âge fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention, en ayant à l'esprit qu'en vertu de la Convention, les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et d'adopter des mesures pour faire en sorte que l'enrôlement ne soit pas obtenu par la force ou la contrainte ;

b) De protéger les enfants touchés par les conflits armés, en particulier contre les actes qui constituent une violation du droit international humanitaire et des droits de l'homme et de faire en sorte qu'ils bénéficient rapidement, effectivement et sans difficulté d'une aide humanitaire et d'un soutien pour leur rétablissement physique et psychologique ;

47. *Souligne* qu'il importe de tenir systématiquement compte des besoins spéciaux et de la vulnérabilité particulière des petites filles pendant et après les conflits ;

48. *Regrette* que le rapport devant présenter une évaluation générale des mesures prises par les Nations Unies en faveur des enfants touchés par les conflits armés, qu'elle avait demandé dans la résolution 57/190, n'ait pas encore été soumis et réitère la demande qu'elle avait adressée au Secrétaire général pour qu'il le lui soumette le plus tôt possible ;

Suite à donner

49. *Demande instamment* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'élaborer le plus tôt possible un plan d'action national incorporant les objectifs convenus à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants et énoncés dans le document publié à l'issue de cette session sous le titre « Un monde digne des enfants »⁸ et de placer ces objectifs dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant² ;

¹⁶ Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998, vol. I : Documents finals (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

¹⁷ Résolution 54/263, annexe I.

50. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général d'établir un rapport actualisé sur les progrès accomplis dans la concrétisation des engagements énoncés dans le document intitulé « Un monde digne des enfants », dans lequel il indiquera les problèmes et les contraintes rencontrés et fera des recommandations sur les mesures à prendre pour faire de nouveaux progrès, et de lui présenter ce rapport à sa cinquante-neuvième session ;

b) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur les droits de l'enfant contenant des informations sur l'application de la Convention et les problèmes évoqués dans la présente résolution ;

c) De prier le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de continuer de lui présenter, ainsi qu'au Conseil de sécurité et à la Commission des droits de l'homme, des rapports fournissant des renseignements sur la situation des enfants touchés par les conflits armés, compte tenu du document final adopté par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire consacrée aux enfants et des mandats et rapports des organes compétents ;

d) De prier l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants de procéder à cette étude dans les meilleurs délais et engage les États Membres, les organes et organismes des Nations Unies, dont le Comité des droits de l'enfant, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales compétentes, à fournir un appui fonctionnel et, s'il y a lieu, financier, notamment au moyen de contributions volontaires, pour que l'étude puisse être réalisée efficacement, invite les organisations non gouvernementales à contribuer à l'étude, compte tenu des recommandations formulées par le Comité à la suite des débats généraux sur la violence contre les enfants, tenus en septembre 2000 et 2001, et encourage en outre l'expert indépendant à s'efforcer de faire également participer des enfants à l'étude en tenant compte de leur âge et de leur degré de maturité ;

e) D'inviter l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants à lui présenter oralement, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'état d'avancement de l'étude ;

f) De prier le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité, dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement et promptement de ses fonctions, et invite le Comité à continuer d'intensifier le dialogue constructif qu'il a engagé avec les États parties à la Convention et à accroître encore la transparence et l'efficacité de son fonctionnement ;

g) De poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant ».

*77^e séance plénière
22 décembre 2003*